

=D.D=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A
RENDU L'ARRET SUIVANT :-**

Premier feuillet

R.Const. 137

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE ..

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU HAUT-LOMAMI.-**

Par requête signée le 12 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur MULONGO BEULA Baudouin, Président du Bureau provisoire, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami en ces termes :

« Kamina, le 12/09/2015 »

« N°01/P/AP/HL/2015 »

« A Monsieur le Président de la Cour »

« Constitutionnelle »

« à Kinshasa »

« *Objet : Communication Règlement Intérieur* »

« Monsieur le Président de la Cour, »

« Me référant à l'article 160 de la Constitution »

« de la République Démocratique du Congo, j'ai l'honneur de vous »

« communiquer sous ce pli le Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale »

« du Haut-Lomami adopté par l'Assemblée plénière en date du 10 »

« septembre 2015 aux fins d'en examiner sa conformité à ladite Constitution. »

« Ci-joint, les copies de procès-verbaux : »

« 1. n°01/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la »

« désignation et installation des membres du Bureau provisoire »

« 2. n°02/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la »

« validation des mandats des Députés provinciaux du Haut-Lomami ; »

« 3. n°04/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 09 septembre 2015 relatif à »
« l'adoption du rapport de la commission spéciale chargée de la rédaction »
« du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut »
« Lomami ; »
« 4. n°05/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 10 septembre 2015 relatif à »
« l'adoption du projet de Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale »
« du Haut-Lomami. »
« Je vous en souhaite bonne réception. »
« **Le Président du Bureau provisoire,** »
« *Sé/ Honorable MULONGO BEULA Baudouin.* »

Par son ordonnance datée du 23 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, en qualité de rapporteur et par celle du même jour il fixa la cause à l'audience publique du 26 septembre 2015 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 26 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Procureur Général représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, qui donna lecture de l'avis écrit de son collègue MOBELE BOMANA Jeanne dont ci-dessous le dispositif :

PAR CES MOTIFS

« Sous réserve d'ordonner à la requérante de mettre en harmonie les »
« articles précités. »
« Plaise à la Cour de céans de déclarer conforme à la Constitution le
présent Règlement Intérieur. »

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par sa requête du 12 septembre 2015, signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur MULONGO BEULA Baudouin, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale.

Outre le Règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour, il joint à sa requête les copies de procès-verbaux :

- 1° n° 01/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la désignation et l'installation des membres du Bureau provisoire ;
- 2° n° 02/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015 relatif à la validation des mandats des députés provinciaux du Haut-Lomami ;
- 3° n° 04/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 09 septembre 2015 relatif à l'adoption du rapport de la commission spéciale chargée de la rédaction du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami ;
- 4° n° 05/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 10 septembre 2015 relatif à l'adoption du projet de Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami.

La Cour constitutionnelle est, en vertu des dispositions pertinentes des articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement, ainsi que de l'article 38 alinéa 4 de son Règlement intérieur, compétente pour connaître de cette requête.

Aux termes des dispositions combinées des articles 112 alinéa 3 et 197 alinéa 6 de la Constitution, ainsi que de l'article 9 de la loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, le président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale signe la requête et saisit la Cour en vérification de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale.

La présente requête est, dès lors, recevable dans la mesure où elle est signée par Monsieur MULONGO BEULA Baudouin, président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami, comme le renseigne le procès-verbal n° 01/AP/HL/SE/JUILLET/2015 du 29 juillet 2015.

La Cour constitutionnelle constate que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami comporte 237 articles répartis en 8 titres.

Le titre I, consacré à la nature, à la mission, à la composition et au siège, va de l'article 1 à l'article 7.

Le titre II traite de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée provinciale en treize chapitres comprenant les articles 8 à 119.

Les articles 11 à 34, qui forment le chapitre 2, traitent successivement du Bureau provisoire et du Bureau définitif.

Les articles 35 à 44 constituent le chapitre 3 et sont consacrés aux commissions permanentes, spéciales et temporaires ainsi qu'à leurs bureaux respectifs.

Les articles 45 à 49, qui forment le chapitre 4, traitent des groupes parlementaires.

Les articles 50 à 52 constituent le chapitre 5 et sont consacrés au comité des sages.

Les articles 53 à 54, qui forment le chapitre 6 traitent de la conférence des présidents et du calendrier des travaux.

Les articles 55 à 58 constituent le chapitre 7 et se rapportent aux sessions de l'Assemblée provinciale.

Les articles 59 à 76, qui forment le chapitre 8, traitent de la tenue des séances plénières.

Les articles 77 à 83 constituent le chapitre 9 et sont consacrés à la tenue des travaux en commissions et sous commissions.

Les articles 84 et 85, qui forment le chapitre 10, traitent des votes.

Les articles 86 à 112 constituent le chapitre 11 et sont consacrés au mandat, aux immunités, aux droits, aux devoirs, aux incompatibilités et à la discipline des députés provinciaux.

Les articles 113 et 114, qui forment le chapitre 12, portent sur les vacances parlementaires.

Les articles 115 à 119 constituent le chapitre 13 et dernier de ce titre, et traitent des finances de l'Assemblée provinciale.

Le titre III traite de la procédure législative ordinaire en deux chapitres comprenant les articles 120 à 135.

Les articles 120 à 125 forment le chapitre 1^{er} et traitent de l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets et propositions d'édits.

Les articles 126 à 135 constituent le chapitre 2 et portent sur la discussion des projets et propositions d'édits.

Le titre IV traite de la procédure législative particulière en 4 chapitres et comprend les articles 136 à 158.

Les articles 136 à 143 forment le chapitre 1^{er} qui traite de la discussion des édits des finances.

Les articles 144 à 153 constituent le chapitre 2 et portent sur l'élection du gouverneur et du vice-gouverneur de province.

Les articles 154 à 157 forment le chapitre 3, et se rapportent au projet ou à la proposition d'édit d'habilitation.

L'article 158 forme le chapitre 4 de ce titre et porte sur la saisine de la Cour constitutionnelle.

Le titre V traite de la participation des membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale et des déclarations du Gouvernement ; il comprend les articles 159 et 160.

Le titre VI traite du contrôle parlementaire en 4 chapitres et comprend les articles 161 à 210 bis.

Les articles 161 à 202 constituent le chapitre 1^{er} et se rapportent aux moyens d'information et de contrôle parlementaire.

Les articles 203 et 204 qui forment le chapitre 2, sont relatifs au contrôle budgétaire.

Les articles 205 à 209 constituent le chapitre 3, consacré à la responsabilité gouvernementale, spécialement le débat sur le programme, la déclaration de politique générale du Gouvernement provincial, le vote d'un texte et les motions de censure et de défiance.

Les articles 210 et 210 bis qui forment le chapitre 4 du présent titre, se rapportent à la mise en accusation du gouverneur et du vice-gouverneur de province.

Le titre VII comprend les articles 211 à 232 et traite des services de l'Assemblée provinciale en trois chapitres.

Les articles 212 à 216 constituent le chapitre 1^{er} qui traite du personnel politique et d'appoint des cabinets.

Les articles 217 à 229 forment le chapitre 2, qui se rapporte à l'administration de l'Assemblée provinciale.

Les articles 230 à 232 constituent le chapitre 3 et concernent les services de maintien de l'ordre.

Le titre VIII et dernier comprend les articles 233 à 237 et traite des dispositions transitoires et finales.

Après examen article par article, la Cour relève que le Règlement intérieur déféré est conforme à la Constitution, à l'exception de ses articles 7 et 85.

En effet, l'article 7 du Règlement intérieur est contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution, uniquement en ce qu'il dispose que les voies publiques qui ceignent les enclos de l'enceinte du siège de l'Assemblée provinciale sont des zones neutres et inviolables, alors qu'aux termes de la disposition constitutionnelle susvisée, toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement.

Quant à l'alinéa 1^{er} de l'article 85 qui rend obligatoire le vote des députés provinciaux, sauf pour les membres du Bureau, la Cour juge qu'il viole l'article 23 de la Constitution, lequel dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

POUR TOUTE CES RAISONS

Vu la constitution telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement ses articles 43 et 45 ;

Vu la loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 portant modalités d'installation de nouvelles provinces ;

Vu son Règlement intérieur, spécialement l'article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Le procureur général entendu en son avis ;

Déclare la requête recevable ;

Dit que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Haut-Lomami est conforme à la Constitution, à l'exception de l'article 7 jugé contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la Constitution, et de l'article 85 qui viole l'article 23 de la même Constitution ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au Premier ministre, ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante, CENI en sigle, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo et au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 26 septembre 2015 à laquelle ont siégé : Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du procureur général représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard-Stanislas, et Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffière du siège .

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

La Greffière

BALUTI MONDO Lucie